

S'LO

PÔLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

AR 2023 - 24

VU :

- le Code de l'action sociale et des Familles,
- le code de la Santé publique,
- la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la Loi n° 83.8 modifiée du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et notamment ses articles 4 et 93,
- la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
- la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 18 à 20,
- la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale,
- le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence régionale de santé (ARS), l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Creuse et le Conseil Départemental de la Creuse en date du 22 décembre 2021.
- l'avenant n°1 au CPOM signé le 20 décembre 2022
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

Article 1 : La dotation globalisée des établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du Conseil Départemental de la Creuse, gérés par l'APAJH dont le siège est situé 23 rue Sylvain Blanchet à Guéret, a été fixée pour 2023, en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à **9 969 924,26 €**.

Article 2 : elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissement	Part de la dotation
FOYER de vie « d'Arfeuille Châtain »	2 113 773.35 €
FOYER de vie des Champs Blancs	951 116.01 €
FOYER d'Hébergement pour travailleurs handicapés de BAGNAT	697 841.10 €
Foyer d'Accueil Médicalisé de GENTIOUX	3 509 187.21 €
FOYER d'Hébergement pour travailleurs handicapés de GUERET	1 921 191.65 €
SAJ	158 116.42 €
SAVS	539 197.39 €
Plateforme ressource	79 501.13 €

Article 3 : la dotation à la charge du Conseil Départemental de la Creuse est fixée à **5 818 156.61 €**. Elle sera versée par douzième au siège de l'association, chaque mois.

Le montant de la dotation mensuelle est de 484 846.38€ à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : les tarifs journaliers opposables aux Conseils Départementaux sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Etablissements	Tarifs journaliers
FOYER de vie « d'Arfeuille Châtain »	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif foyer : 189.25 € • Tarif accueil de jour : 137.00 €
FOYER de vie des Champs Blancs	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif foyer : 212.98 €
FOYER d'Hébergement pour travailleurs handicapés de BAGNAT	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif foyer : 183.38 €
Foyer d'Accueil Médicalisé de GENTIOUX	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif foyer : 190.76 €
FOYER d'Hébergement pour travailleurs handicapés de GUERET Service Accueil de Jour	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif foyer : 114.67 € • Tarif accueil de jour <ul style="list-style-type: none"> - Journée complète : 86.76 € - Demi-journée : 43.38 € - Repas de midi : 5.10 €
SAVS	30.15 €

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 023-222309627-20230130-23_CAF_11-AR

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
par empêchement du Directeur Général des Services
le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Cohésion Sociale

Philippe METGE

POUR AMPLIATION

GUERET, le

30 JAN. 2023

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Valérie SIMONET